

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La nouvelle loi sur la prévention des féminicides

Wattier, Stephanie

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Wattier, S 2023, 'La nouvelle loi sur la prévention des féminicides: quelle avancée dans la lutte contre les violences de genre ?', *Journal des Tribunaux*, numéro 6960, pp. 657-663.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Doctrines

La nouvelle loi sur la prévention des féminicides : quelle avancée dans la lutte contre les violences de genre ?, par S. Wattier ..... 657

## Vie du droit

Transparence des algorithmes du secteur public : le coup de pouce de la CADA fédérale, par E. Degrave ..... 663

## Jurisprudence

■ Racisme et xénophobie - Incitation à la haine (art. 4, 4<sup>o</sup>, et 20, 4<sup>o</sup>, L. du 30 juillet 1981) - Calomnie et diffamation (art. 444 C. pén.) - Condition de publicité - Élément moral - Partage d'une vidéo contenant des propos haineux sur un réseau social

Cass., 2<sup>e</sup> ch., 4 octobre 2023 ..... 666

■ Responsabilité civile - Violation des cadres légaux du pouvoir judiciaire - Compétence des juridictions de l'Ordre judiciaire - Cadres déterminés par la loi - Portée - Publication des places vacantes - Obligation de résultat - Pas de compétence discrétionnaire de l'exécutif - Absence de publication - Faute de l'État belge - Réparation en nature

Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 6 novembre 2023 . 667

## Chronique

Tribune libre - Dates retenues.



**COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES**  
Des principes comptables aux comptes annuels  
2<sup>e</sup> édition  
Jean Pierre Vincke

**COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES**  
Des principes comptables aux comptes annuels  
Jean Pierre Vincke

L'ouvrage commente de manière approfondie le lien entre le droit des sociétés et des associations et la comptabilité et le rapportage financier des sociétés, associations et fondations. Cette nouvelle édition contient la législation à jour au 30 septembre 2023 et tient compte des avis de la Commission des Normes comptables publiés jusqu'à cette date.

> Cahiers financiers  
928 p. • 114,00 € • 2<sup>e</sup> édition 2023

Découvrez tous nos ouvrages sur [larcier-intersectia.com](http://larcier-intersectia.com)

[orders@larcier-intersectia.com](mailto:orders@larcier-intersectia.com)  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067

## Doctrines

## La nouvelle loi sur la prévention des féminicides : quelle avancée dans la lutte contre les violences de genre ?

Le vote de la nouvelle loi « sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences » n'aura échappé à personne en raison de l'écho médiatique que son vote à la Chambre des représentants, le 29 juin 2023, a suscité. La publication de la loi au *Moniteur belge* ce 31 août 2023 semble, quant à elle, être passée beaucoup plus inaperçue ; pourtant, elle est cruciale puisqu'elle conditionne la date d'entrée en vigueur de la loi. À cet égard, l'on verra d'ailleurs que la « loi féminicide » entrera en vigueur en plusieurs étapes, dont certaines doivent encore être fixées par le Roi.

Dans cet article, l'on propose de revenir sur le caractère prétendument « inédit » de cette nouvelle loi dans un paysage plus global de lutte contre les féminicides en Europe (2). Ensuite, après un retour sur le contexte d'adoption de la loi (3), l'on tâche d'en présenter l'architecture générale ainsi qu'une première analyse (4). À titre préliminaire, il importe, vu le libellé de la loi, de rappeler l'origine des termes « féminicide » et « fémininicide » (1).

### 1 L'origine terminologique du « féminicide » et du « fémininicide »<sup>1</sup>

Le terme « féminicide » est considéré comme ayant été introduit dans le langage par les sociologues Jill Radford et Diane Russell l'occasion de leur ouvrage *Femicide : The Politics of Woman Killing* paru en 1992. Le néologisme anglais « femicide » est donc né de la contraction des mots « female » et « homicide ».

À son tour, Marcela Lagarde, une anthropologue mexicaine, a commencé à utiliser ce vocabulaire en y ajoutant la syllabe supplémentaire « ni », en raison du mot latin « feminis », donnant ainsi « feminicidio », et dès lors « fémininicide » lorsqu'il a été repris en langue française. L'ajout de la particule « ni » importait surtout à ses yeux<sup>2</sup> afin d'éviter la mise en parallèle d'« homicide » et « féminicide » comme étant simplement des corollaires au masculin et au féminin. L'objectif de l'emploi du mot « fémininicide » est donc de souligner sa spécificité comme fléau social négligé par les États et d'insister sur le caractère misogyne de ce type de meurtre ainsi que sur l'impunité qui l'entoure en raison d'un système encore trop patriarcal<sup>3</sup>. Autrement dit, « [l]e féminicide serait la mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin » ; quant au fémininicide, il ajouterait « la dimension de passivité et/ou négligence des États pour prévenir et sanctionner ces crimes »<sup>4</sup>.

(1) L'on notera également qu'en 2015, le terme « fémininicide » a été ajouté dans le dictionnaire *Robert* et y est défini comme suit : « adj. et n. — du radical du latin femina "femme" et -cide. Didact. 1 — Rare : Qui tue une femme. N. Un, une fémininicide. 2 — N. m. Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe. Le fémininicide est un crime reconnu par plusieurs pays d'Amérique latine ».

(2) À ce sujet, voy. notamment : M. LAPALUS, « Feminicidio/femicidio : les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfances Familles Générations*, pp. 85-113.

(3) À ce sujet, voy. notamment : J. DAVINEAU, « Autour du concept de féminicide/feminicidio : entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », *Problèmes d'Amérique latine*, 2012, pp. 77-91.

(4) F. BRAUN, « Le féminicide en Amérique latine et en Europe : même combat ! », disponible sur <https://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/feminicidememcombat.pdf>. Dans le cadre du présent article, nous employons les deux notions comme des synonymes.

Certains auteurs semblent pourtant utiliser ces deux notions comme des synonymes<sup>5</sup>. Dans cet article, l'on préférera l'emploi du terme « féminicide » afin de mettre en lumière certains types de meurtres de femmes : ceux commis par les hommes, motivés par la haine et/ou une forme de domination et de sentiment de possession à l'égard des femmes<sup>6</sup>, que les structures étatiques ne prennent pas encore suffisamment en compte.

## 2 Le caractère « inédit » de la nouvelle loi belge en Europe

Dès son adoption, la nouvelle loi belge sur la prévention et la lutte contre les féminicides a été présentée par les médias<sup>7</sup>, ainsi que par la secrétaire d'État compétente<sup>8</sup>, comme étant une « première en Europe ». Cette information est pourtant partiellement inexacte. En effet, le premier pays à s'être doté d'une loi relative au féminicide est l'Italie, en 2013, soit dix ans plus tôt que la Belgique. Plus précisément, l'Italie a adopté une loi n° 119/2013 appelée « loi sur le féminicide » (« legge sul femminicidio »), qui convertit le décret législatif du 14 août 2013 et consacre un certain nombre de dispositions urgentes en matière de sécurité et pour lutter contre les violences de genre<sup>9</sup>. Cependant, comme l'écrit Antonella Merli, « [b]ien que le gouvernement ait qualifié les dispositions urgentes visant à lutter contre la violence fondée sur le genre de "décret sur le féminicide", ce qui a donné lieu à la croyance erronée que la réforme concernait le féminicide en tant que crime d'homicide, en réalité, la loi n° 119 de 2013 n'a ni introduit un cas *ad hoc* de féminicide — c'est-à-dire un délit de meurtre dont le nom fait référence à l'homme en tant qu'auteur et à la femme en tant que victime, ainsi qu'au contexte ou au motif lié au genre, le distinguant ainsi des meurtres de femmes ayant des motifs différents (par exemple, le meurtre d'une femme par un homme lors d'un vol de banque) —, ni considéré le féminicide comme une circonstance aggravante »<sup>10</sup>.

La loi italienne n° 119/2013 a modifié le Code pénal en matière de violences sexuelles et de genre et a notamment ajouté une série d'aggravations des peines quand l'infraction est commise par un (ancien) conjoint ou une personne avec qui une relation affective est ou a été entretenue. Elle a également introduit une série de mesures dans le cadre du « Plan d'action extraordinaire contre les violences sexuelles et de genre », avec entre autres finalités de « prévenir le phénomène de violence contre les femmes par l'information et la sensibilisation de la communauté, renforcer la sensibilisation des hommes et des garçons dans le processus d'éliminer la violence à l'égard des femmes et dans la solution de conflits dans les relations interpersonnelles »<sup>11</sup>.

Autrement dit, l'Italie, malgré l'effet d'annonce des mesures gouvernementales, n'a pas consacré d'infraction autonome de féminicide mais seulement une série de mesures en matière de violences sexuelles et de genre. Une voie similaire a été suivie par la Belgique qui, à la suite notamment des réactions reçues de la part de différents experts (voy. ci-dessous le point 3), a préféré opter pour une loi dédiée à la prévention du féminicide et des homicides fondés sur le genre mais ne modifiant pas le Code pénal. L'on verra toutefois que là où la loi belge va

plus loin que la loi italienne, c'est en ce qu'elle définit le féminicide et ses différentes déclinaisons (voy. le point 3).

L'attention portée à la législation italienne doit également se comprendre dans un contexte de conscientisation internationale croissante de la nécessité de lutter contre les féminicides, spécialement marquée par l'arrêt *Talpis* de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion duquel elle a, en 2017, condamné l'Italie pour la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention<sup>12</sup>. En l'espèce, la Cour a — pour la première et unique fois de son histoire — fait expressément référence à l'infraction de « fémeicide » en ces termes : « la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées qui démontrent d'une part que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (fémeicides) et d'autre part que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent » (§ 145). Avec *Kiteri Garcia*, l'on regrettera que la définition donnée au féminicide par la Cour « donne une vision faussée du fémeicide, qui ne se limite pas à des assassinats de femmes par leur compagnon ou leur ancien compagnon »<sup>13</sup>.

À cet égard, l'on préférera se référer à la distinction en quatre catégories de fémeicides élaborée par l'Organisation mondiale de la santé. Premièrement, il y a le fémeicide dit « intime », à savoir celui « commis par un époux ou par un petit ami, actuel ou ancien [...] ou homicide d'un partenaire intime féminin »<sup>14</sup>. À cet égard, l'OMS note que 35 % des fémeicides sont de type intime dans le monde. Par contraste, seuls 5 % des meurtres sur des hommes sont commis par une partenaire intime et la plupart du temps, il s'agit de cas où la femme se trouve en situation de légitime défense, après avoir subi continuellement des actes de violence. Deuxièmement, l'OMS identifie les fémeicides commis « au nom de l'honneur », c'est-à-dire les crimes qui « impliquent une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale, notamment un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage — ou même parce qu'elle a été violée »<sup>15</sup>. Dans ce cas de figure, les meurtriers estiment que le fémeicide a pour objectif de protéger la réputation de la famille, pour suivre les traditions, etc. L'OMS indique que les chiffres — qui demeurent sous-estimés<sup>16</sup> — révèlent que 5.000 meurtres seraient commis dans le monde par an « au nom de l'honneur ». Troisièmement, sont pointés les fémeicides « associés aux pratiques culturelles », dont les plus fréquents sont ceux qui concernent les dots. Plus précisément, l'OMS vise « des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié »<sup>17</sup>. Quatrièmement, l'OMS identifie les fémeicides « non intimes », à savoir « commis par une personne qui n'est pas en relation intime avec la victime » ; par ailleurs, elle indique que « le fémeicide impliquant une agression sexuelle est parfois désigné sous le nom de fémeicide sexuel »<sup>18</sup>.

Malgré sa définition incomplète de la notion de féminicide, l'arrêt *Talpis* n'en demeure pas moins une décision majeure rendue par la Cour de Strasbourg. En effet, cette première utilisation de la notion de « fémeicide » correspond à une évolution des préoccupations sociétales dont la Cour témoigne de la conscientisation en employant le

(5) European Institute for Gender Equality, *Femicide : a classification system*, 2020, p. 49, disponible sur <https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/femicide-classification-system>.

(6) M. F. LABRECQUE, « Fémeicide », *Anthropen*, 2016 ; P. TOLEDO, « Criminalisation of femicide/femicide in Latin American countries », *Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza*, 2017, p. 45.

(7) Voy. par exemple : RTBF, « C'est historique : la Belgique adopte une loi contre les fémeicides », 30 juin 2023 ; TV5 Monde, « Loi "Stop fémeicide" en Belgique : une première en Europe », 5 juillet 2023.

(8) Voy. le site officiel de Sarah

Schlitz à propos de l'avant-projet qui est devenu la loi sur la prévention et la lutte contre les fémeicides : « Adoption de la loi

#StopFémeicide : la Belgique, premier pays européen à se doter d'une loi globale contre les fémeicides », 22 octobre 2022.

(9) Voy. Legge 15 ottobre 2013, n. 119, conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 14 agosto 2013, n. 93, recante disposizioni urgenti in materia di sicurezza e per il contrasto della violenza di genere, nonche' in tema di protezione civile e di commissariamento delle province, *Gazzetta Ufficiale*, n. 242 del 15 ottobre 2013, in vigore dal 16 ottobre 2013.

(10) A. MERLI, « Violenza di genere e femmineicidio », *Diritto Penale Contemporaneo - Rivista trimestrale*, 2015, p. 455 (traduction libre).

(11) Legge 15 ottobre 2013, n. 119, précitée, art. 5.

(12) C.E.D.H., arrêt *Talpis c. Italie*.

(13) K. GARCIA, « Violences domestiques et fémeicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous C.E.D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *R.T.D.H.*, 2018, p. 270.

(14) Organisation mondiale de la santé, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le fémeicide », 2012, WHO/RHR/12.38, p. 2, consultable à l'adresse : [http://](http://apps.who.int)

[apps.who.int](http://apps.who.int).

(15) *Ibidem*, faisant référence à F. KHAFAGHY, *Honour killing in Egypt*, Division de la promotion de la femme des Nations unies, Le Caire, 2005.

(16) *Ibidem*, p. 3, faisant référence à Nations unies, « Impunity for domestic violence, "honour killings" cannot continue - UN official », Centre d'actualités de l'ONU, 2011, 15 février 2011.

(17) *Ibidem*, faisant référence à PATH, « Strengthening understanding of femicide », Program for Appropriate Technology in Health, Seattle, 2008.

(18) *Ibidem*, p. 4.

qualificatif *ad hoc*. Il est, en effet, interpellant de noter que la Cour utilise la notion de « féminicide » dans l'arrêt *Talpis c. Italie* alors que la requérante victime d'une tentative d'assassinat n'est finalement pas décédée, tandis que dans l'affaire *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, qui consistait en une affaire de violences familiales assez similaire, la Cour n'avait pas employé la notion de « fémi(ni)cide », et ce, malgré le décès de la mère de la requérante. En l'espace de moins de dix ans, la perception de la nécessité de nommer les féminicides pour ce qu'ils sont a donc nettement évolué.

### 3 Le contexte d'adoption de la loi belge

L'avant-projet de loi, déposé par Sarah Schlitz — secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité —, qui a finalement été voté n'est pas la première initiative en matière de lutte contre les féminicides en Belgique. Ces dernières années, plusieurs propositions similaires ont été déposées. Le 25 mars 2015, une proposition de résolution « condamnant le féminicide » a été déposée au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par des membres du parti Défi. Votée à l'unanimité, cette résolution contenait une demande adressée à l'endroit du gouvernement fédéral, à savoir « d'ériger le féminicide en infraction pénale et de reconnaître la terminologie féminicide quant aux violences à caractère sexiste perpétrées sur les corps des femmes »<sup>19</sup>. Ensuite, le 18 novembre 2019, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants afin que le Code pénal soit modifié pour y insérer expressément l'infraction de féminicide<sup>20</sup>. En l'occurrence, le texte propose que le « féminicide » soit ajouté entre les mots « homicide » et « des lésions corporelles volontaires », dans l'énoncé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre II du Code pénal, et que l'infraction de « féminicide » soit insérée dans un nouvel article — juste après le parricide et l'infanticide — qui disposerait qu'« [e]st qualifié féminicide, le meurtre commis sur une femme en raison de son sexe. Le féminicide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat »<sup>21</sup>. Dans la même veine, le 24 octobre 2019, avait été déposée une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement<sup>22</sup>. En effet, la grande majorité des féminicides ayant lieu dans la sphère conjugale, une telle mesure, qui existe déjà dans certains pays comme l'Espagne, aurait pour objectif de les prévenir plus efficacement.

Il restait que l'idée de voter une loi qui introduirait une infraction autonome de féminicide dans le Code pénal a toujours connu beaucoup de détracteurs. La France a régulièrement montré son opposition face à la consécration d'une telle infraction, notamment par l'entremise des remarques formulées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui estime que « [l']introduction du terme "féminicide" dans le Code pénal ne semble pas opportun [...], dans la mesure où elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime. La Commission estime néanmoins que l'usage du terme "fémini-

cide" doit être encouragé, à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias. Le traitement médiatique des violences domestiques tend en effet souvent à les banaliser et les présenter sous l'angle des faits divers ou des altercations conjugales, quand elles ne sont pas justifiées par l'appel au "crime passionnel" »<sup>23</sup>.

En Belgique, la magistrature également a toujours exprimé ses réticences face à l'insertion de l'infraction de féminicide dans le Code pénal. La Commission de réforme du droit pénal mise en place par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 et composée de Damien Vandermeersch, Joëlle Rozie et Jeroen De Herdt a été chargée, outre la réforme du droit pénal sexuel et du Code pénal, de rendre un avis sur le féminicide. La mission ainsi confiée à cette Commission faisait écho à l'accord du gouvernement fédéral De Croo du 30 septembre 2020 qui indiquait expressément qu'« [e]n ce qui concerne le Code pénal, les experts seront appelés à donner des avis sur l'inclusion de l'écocide et du féminicide dans le nouveau Code pénal »<sup>24</sup>. Dans les conclusions de son avis, la Commission de réforme du droit pénal a exprimé son opposition à ce que le féminicide soit consacré comme infraction autonome dans le Code pénal, tout en soulignant l'attention qu'il convient d'y accorder. Plus précisément, la Commission a indiqué : « Le féminicide, en tant que forme la plus extrême du problème socialement et profondément enraciné de la violence basée sur le genre, mérite l'attention de tous les niveaux politiques et une politique adaptée. Toutefois, la Commission pour la réforme du droit pénal considère qu'une incrimination distincte n'est pas une arme appropriée dans la lutte contre cette forme de criminalité. [...] La Commission estime que les préoccupations légitimes des partisans d'une telle incrimination peuvent être résolues par la nouvelle série de dispositions proposées dans le nouveau Code pénal visant à apporter une réponse lisible, précise et cohérente à ce problème, notamment par l'incrimination de l'homicide involontaire commis sur la base d'un mobile discriminatoire »<sup>25</sup>.

La Commission a également insisté sur l'importance de conserver une lisibilité et une cohérence du Code pénal en ne créant pas d'infraction « uniquement à des fins de visibilité et de collecte de données statistiques »<sup>26</sup>. Elle a donc préconisé l'adoption d'une loi « définissant la notion de féminicide, sans y attacher une incrimination distincte », laquelle « pourrait également inclure des questions telles qu'une obligation de signalement, la possibilité pour les associations d'intenter une action en justice et d'autres mesures qui seraient considérées comme utiles dans la lutte contre les féminicides et qui garantissent que ces faits fassent l'objet d'une enquête appropriée »<sup>27</sup>.

Certaines associations de terrain se sont, quant à elles, prononcées en faveur de l'insertion d'une telle infraction dans le Code pénal<sup>28</sup>, de même qu'une partie de la doctrine<sup>29</sup>.

Déposé le 1<sup>er</sup> juin 2023, l'avant-projet de loi de Sarah Schlitz finalement voté va dans le sens des recommandations de la Commission de réforme du droit pénal, à savoir qu'il ne crée pas d'infraction autonome de féminicide et ne modifie pas le Code pénal, tout en prévoyant une série de définitions et de mesures visant à lutter contre le féminicide (voy. ci-dessous au point 3)<sup>30</sup>.

(19) Proposition de résolution condamnant le féminicide, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2014-2015, A-124/1, p. 10.

(20) Proposition de loi du 18 novembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, déposée par Sophie Rohonyi et François De Smet (Défi), *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2019-2020, n° 0835/001.

(21) Proposition de loi du 18 novembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, déposée par Sophie Rohonyi et François De Smet (Défi), *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2019-2020, n° 0835/001, p. 11.

(22) Proposition de loi du 24 octobre 2019 visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, déposée par Vanessa Matz et Maxime Prévot (cdH).

Chambre, sess. ord. 2019-2020, n° 0682/001.

(23) Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, assemblée plénière du 26 mai 2016, p. 13, point 39.

(24) Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, p. 71, disponible sur [https://www.belgium.be/sites/default/files/accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/accord_de_gouvernement_2020.pdf).

(25) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 3400/001, p. 7.

(26) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 8.

(27) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 8.

(28) R. HERLA, « Féminicide : nommer la pointe de l'iceberg », publication du collectif contre les violences familiales et l'exclusion, 2019. Voy. aussi l'initiative des associations Acceptess-T, les Dévalideuses, la Fédération Parapluie Rouge et #NousToutes qui ont lancé, en janvier 2023, l'Inter Orga Féminicides. Voy. encore : <http://reconnaissonsle-feminicide.olf.site/>.

(29) Voy. notamment : D. ROMAN, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie ! », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 11 avril 2014, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/645> ; D. ROMAN, « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément : la reconnaissance du terme de

"féminicide" », 17 octobre 2014, Dalloz Actualité, disponible sur le site : [www.dalloz-actualite.fr/chronique/](http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/) ; K. GARCIA, « De l'intérêt d'une incrimination de féminicide », in S. BRESSLER et C. MESMIN (dir.), *Les violences faites aux femmes*, Paris, Ed. la Route de la Soie, 2017, pp. 285 et s. ; S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *R.T.D.H.*, 2019, pp. 323-348.

(30) L'avant-projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État n° 72.505/2 rendu le 19 décembre 2022 ayant donné lieu à plusieurs adaptations de la loi que l'on propose de présenter en même temps que l'architecture du texte finalement voté (voy. ci-après point 3).

Dans un contexte plus global, la nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences s'insère dans la lignée des Plans d'action nationaux de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) votés en Belgique depuis 2001, dont le dernier, qui s'étend de 2021 à 2025, accordait un intérêt spécifique à la question de comptabiliser les féminicides, d'en fournir une définition et de mettre en place une étude pour en comprendre les mécanismes (circonstances, identité de l'agresseur, etc.)<sup>31</sup>.

## 4 L'architecture de la nouvelle loi du 13 juillet 2023

Promulguée le 13 juillet 2023, la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences est divisée en huit titres dont l'un est spécifiquement consacré à la question de son entrée en vigueur qui aura lieu en plusieurs étapes (voy. ci-après au point 6). Les sept autres titres peuvent être regroupés en quatre apports majeurs de la loi : les définitions (A), l'obligation de collecte et de traitement des données (B), les droits des victimes (C) et les formations imposées par la nouvelle loi (D). L'on tient à insister sur le fait qu'il s'agit ici d'offrir un premier aperçu de la loi, dont la mise en application donnera certainement lieu à de riches analyses dans les années à venir.

### A. Les définitions des violences de genre

La nouvelle loi commence par des définitions. Ainsi, pour la première fois en droit belge, une loi définit expressément une série de notions autour des violences de genre. Cette nouveauté est capitale puisque le champ d'application de la loi est particulièrement vaste, son article 5 précisant qu'« [à] l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, la présente loi s'applique à toutes personnes du secteur public, en ce compris aux organismes publics, ainsi qu'à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, en ce qui concerne toute mesure, décision ou politique en lien avec les objectifs poursuivis par la présente loi tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 ».

Certaines définitions sont reprises *in extenso* de la Convention d'Istanbul<sup>32</sup>. Il en va ainsi des définitions de « genre »<sup>33</sup> et de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre »<sup>34</sup>. D'autres définitions, comme celles du « contrôle coercitif »<sup>35</sup> ou du « comportement coercitif »<sup>36</sup> sont empruntées au droit anglais, et plus précisément au *Serious Crime Act* de 2015<sup>37</sup>.

S'agissant du féminicide, les travaux préparatoires exposent ce sont les « définitions, classifications et typologies »<sup>38</sup> du *European Institute for Gender Equality* (EIGE) qui ont été retenues — elles-mêmes en partie inspirées des classifications élaborées par l'OMS évoquées

plus avant (voy. point 2) —, et qu'il existe trois types de féminicides : intimes, non intimes et indirects.

Une analyse détaillée du rapport rendu par l'EIGE intitulé *Femicide : a classification system*<sup>39</sup> permet de se rendre compte que les définitions du législateur belge sont presque mot pour mot reprises des classifications exposées dans ce rapport. Ainsi, suivant l'article 4, § 2, 1<sup>o</sup>, de la nouvelle loi, le féminicide intime est « l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre, commis par un partenaire ou par un membre de la famille au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur" ou pour d'autres motifs ».

Le féminicide non intime est, suivant l'article 4, § 2, 2<sup>o</sup>, « l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre commis par un tiers. Il est : soit commis principalement dans un contexte d'exploitation sexuelle ; soit commis principalement dans un contexte de trafic ou de traite d'êtres humains ; soit commis principalement dans un contexte de violences sexuelles ; soit commis principalement dans le cadre d'un continuum de violence en lien avec une relation de pouvoir inégal ou d'un abus de pouvoirs de l'auteur sur la victime ; soit commis dans un autre contexte, en raison du genre de la victime ». Les meurtres de femmes commis dans un contexte de prostitution entrent, par exemple, dans la définition du féminicide non intime.

Le féminicide indirect est, quant à lui, défini par l'article 3, § 2, 3<sup>o</sup>, comme « l'homicide non intentionnel d'une femme en raison de son genre lorsqu'il s'agit de la mort d'une femme résultant de pratiques qui causent un dommage aux femmes, ou le suicide d'une femme qui résulte : soit principalement de violences entre partenaires ou dans un contexte familial ; soit principalement de mutilations génitales féminines ; soit de violences commises par un tiers ». Ainsi par exemple, un avortement forcé qui entraîne le décès de la femme enceinte sera qualifié de féminicide indirect.

Que l'on adhère ou non aux différentes définitions du féminicide retenues par le législateur belge, à tout le moins se doit-on de saluer qu'il s'est entièrement rallié à celles qui ont été fixées dans les textes et les rapports élaborés par les instances européennes spécialisées en matière de violences de genre.

La loi définit également ce qu'il convient d'entendre par « homicide fondé sur le genre », à savoir « l'homicide d'une personne en raison de son genre, ou la mort d'une personne résultant de pratiques dommageables fondées sur le genre pour ces personnes »<sup>40</sup>. Même si les travaux préparatoires ne l'indiquent pas expressément<sup>41</sup>, cette définition procède, nous semble-t-il, de la volonté du législateur d'éviter une condamnation éventuelle de la Cour constitutionnelle pour non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre hommes et femmes. Pourtant, comme le rappellent régulièrement la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme, une différence de traitement est justifiable pour autant qu'elle soit basée sur un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. En l'occurrence, reconnaître le féminicide poursuit le but légitime de la prévention des infractions, et les données chiffrées dispo-

(31) Ce sixième plan d'action rappelle, en outre, que « [l]e premier PAN (2001-2003) rassemblait un ensemble de mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le deuxième PAN (2004-2007) se concentrait sur la lutte contre la violence entre partenaires. Le troisième PAN (2008-2009) renforçait les avancées déjà réalisées en la matière. Le quatrième PAN (2010-2014) accordait également une attention particulière à des formes de violence plus spécifiques comme les mariages forcés, les violences dites "liées à l'honneur" et les mutilations génitales féminines (MGF). Enfin, un cinquième PAN (2015-2019) a accordé une attention particulière à la lutte contre les violences sexuelles » (Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025, adopté par le Conseil des ministres le 26 novembre 2021, p. 5, disponible sur : [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan\\_daction\\_national\\_de\\_lutte\\_contre\\_les\\_violences\\_basees\\_sur\\_le\\_genre\\_2021\\_2025](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_2021_2025)).

(32) Surnom de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011.

(33) Défini tant dans la Convention d'Istanbul (article 3, c) que dans la nouvelle loi (article 4, 1<sup>o</sup>) comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».

(34) Définie tant dans la Convention d'Istanbul (article 3, d) que dans la nouvelle loi (article 4, 7<sup>o</sup>) comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

(35) Défini par la loi comme « les

comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique » (article 4, 15<sup>o</sup>).

(36) Défini par la loi comme « un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer la victime » (article 4, 16<sup>o</sup>).

(37) Voy. spec. la section 76 du *Serious Crime Act* qui dispose :

« Controlling or coercive behaviour in an intimate or family relationship. A person (A) commits an offence if (a) A repeatedly or continuously engages in behaviour towards another person (B) that is controlling or coercive, (b) at the time of the behaviour, A and B are personally connected (see subsection (6)), (c) the behaviour has a serious effect on B, and (d) A knows or ought to know that the behaviour will have a serious effect on B ».

(38) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 23.

(39) European Institute for Gender Equality, *Femicide : a classification system*, 2020, p. 49, disponible sur <https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/femicide-classification-system>.

(40) Article 4, § 3, de la loi du 13 juillet 2023 précitée.

(41) Les travaux parlementaires le sous-entendent tout de même en indiquant que « [l]es homicides fondés sur le genre sont définis de manière identique au féminicide et obéissent à la même classification hiérarchisée, en vue de garantir la cohérence, compte tenu de la portée du principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans la Convention d'Istanbul » (avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 24).

nibles montrent très clairement la prévalence des violences et des meurtres sur les femmes commis par des hommes. En effet, « sur la trentaine d'homicides entre partenaires commis par an en Belgique (sur un total d'environ 220 homicides annuels), neuf victimes sur dix sont des femmes, ce qui démontre une inégalité de genre manifeste »<sup>42</sup>. Par ailleurs, « dans 80 % des cas d'homicides à l'égard des femmes, ceux-ci ont lieu dans le cadre de la violence entre partenaires »<sup>43</sup>. À notre estime, la reconnaissance du seul féminicide n'aurait donc pas nécessairement été sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Au demeurant, reconnaître les « homicides fondés sur le genre » n'importe pas tant pour assurer l'égalité entre hommes et femmes mais davantage afin de prévenir et visibiliser les homicides commis sur les personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+.

Enfin, preuve de la volonté du législateur de ne pas s'en tenir à une loi qui n'aurait pour objectif que d'intervenir en aval des violences — c'est-à-dire une fois que le féminicide ou l'homicide fondé sur le genre a été commis —, la loi « inclut explicitement une référence aux tentatives »<sup>44</sup>. Cette clarification a été fournie en réponse à l'avis de la section de législation du Conseil d'État qui se demandait pour quelle raison la loi faisait également référence aux tentatives de féminicides et d'homicides fondés sur le genre<sup>45</sup>.

## B. La collecte et le traitement des données

Jusqu'à présent, les féminicides commis en Belgique n'étaient répertoriés et analysés par aucune instance officielle. Seules des initiatives privées comme les sites internet « Stop féminicide »<sup>46</sup> et « Mirabal »<sup>47</sup> accordaient une attention spécifique aux féminicides et à leur recensement.

L'article 9 de loi du 13 juillet 2023 corrige ce manque d'étude officielle en confiant à l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes la responsabilité de publier « annuellement un rapport reprenant les principales statistiques liées aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre ». Outre les statistiques, le rapport doit contenir « les caractéristiques de la victime, de l'auteur et de la relation entre la victime et l'auteur ». Il doit, par ailleurs, « en particulier au moins » reprendre les informations suivantes : « le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et les motifs de ceux-ci), d'instructions et de condamnations », et ce, pour les féminicides et tentatives de féminicides, ainsi que pour les homicides fondés sur le genre et tentatives d'homicides fondés sur le genre<sup>48</sup>. L'Institut devra également publier, tous les deux ans, un rapport afin d'analyser les « causes profondes », les « effets », la « fréquence », « les taux de condamnation », « l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention [d'Istanbul], ainsi que l'ampleur et l'évolution des féminicides, des homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent »<sup>49</sup>.

La rédaction de ces deux rapports présentant d'importants enjeux au regard du droit au respect de la vie privée et, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les articles 9 et 10 pour-

suivent en indiquant que l'Institut veille à ce que ces rapports « ne contienne[nt] que des données anonymes », spécialement dans la mesure où ils seront rendus publics sur son site web. Dans l'avis qu'elle a émis à propos de l'avant-projet de loi, l'Autorité de protection des données a attiré l'attention quant à l'absence de « stratégie d'anonymisation envisagée »<sup>50</sup> par loi, qui est pourtant essentielle pour éviter les risques de réidentification. À cet égard, l'Autorité conseille l'utilisation de la « technique de "confidentialité différentielle" aux données agrégées »<sup>51</sup> plutôt qu'aux données à caractère personnel.

S'agissant de la collecte des données qui permettront l'élaboration de ces rapports, des zones d'ombre demeurent dans la loi. L'article 9, *in fine*, confie au Roi la compétence de déterminer « après avis de l'Organe de contrôle de l'information policière, la ventilation plus fine des données à collecter, les services compétents mentionnés au premier alinéa ainsi que la manière dont une évaluation annuelle de la collecte des données et les statistiques sera effectuée ». Si une série d'éléments seront ainsi fixés par arrêté royal, la loi ne détaille néanmoins pas de quelle façon la collecte de données aura concrètement lieu, ni si la détermination de la façon de procéder est également confiée au Roi. La question se pose donc de savoir comment l'Institut obtiendra les données qu'il est supposé utiliser pour réaliser son rapport. Devra-t-il contacter lui-même les services de police et les services judiciaires compétents ou ceux-ci auront-ils une obligation de transmission des informations à l'Institut ?

À côté des missions confiées à l'Institut, la loi crée un nouvel organe, dénommé « Comité scientifique et d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre », qui sera composé d'un président et de membres permanents. S'agissant de la présidence du comité, elle sera assurée par un « représentant de l'Institut national de criminalistique et de criminologie »<sup>52</sup>. Quant aux membres permanents, ils seront entre six et huit membres et représenteront « au minimum la police locale et fédérale, les magistrats du ministère public et l'Institut »<sup>53</sup>, avec une exigence d'égalité entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Le mode de désignation des membres du Comité, leur statut, leur mandat et la manière dont le Comité peut éventuellement inviter des experts devront être fixés par arrêté royal. S'agissant de son rôle, la loi précise que le Comité scientifique sera chargé de l'« analyse les féminicides et les homicides fondés sur le genre, et les causes des féminicides et des homicides fondés sur le genre sur base de cas individuels » et qu'il devra publier, à des fins de prévention, « un rapport anonymisé contenant des recommandations générales »<sup>54</sup>.

La lecture des travaux préparatoires permet de clarifier quelque peu la façon dont le travail de l'Institut et du Comité scientifique est supposé s'agencer. D'abord, il faut souligner que la création du Comité fait écho aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences<sup>55</sup>, ainsi que celles émises par l'équipe interuniversitaire coordonnée par l'Institut national de criminalistique et de criminologie<sup>56</sup> et par le GREVIO<sup>57</sup>. Ensuite, à l'inverse du rapport de l'Institut

(42) IPV-PRO&POL, « Intimate Partner Violence : impact, processes, evolution and related public policies in Belgium », in *Belgian Science Policy Office*, 2022, pp. 96, 98, 99 et 123, cité par : avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 3400/001, p. 5.

(43) *Ibidem*, p. 88.

(44) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 40.

(45) S.L.C.E., avis n° 72.505/2 rendu 19 décembre 2022, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 3400/001, pp. 98-99.

(46) <http://stopfeminicide.blogspot.com/> est un blog qui répertorie les féminicides en Belgique depuis plusieurs années. Il met un nom et un visage sur les victimes, leur rend hommage et tâche de faire pression sur les pouvoirs publics en vue d'une reconnaissance du phénomène.

(47) <https://mirabalbelgium.wordpress.com/> est une plateforme privée de lutte contre les violences faites aux femmes. Le nom « Mirabal » a été choisi en l'honneur des trois sœurs Patria, Minerva et Maria Teresa Mirabal qui s'engagèrent activement en République dominicaine contre la dictature de Rafael Trujillo et finirent assassinées sur ordre de ce dernier le 25 novembre 1960. Depuis 1981, le 25 novembre est d'ailleurs devenu, en leur mémoire, la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

(48) L'article 9 de la loi poursuit en indiquant que le rapport doit également reprendre « le nombre de décisions et jugements d'interdiction temporaire de résidence prononcés en application des articles 3 et 5 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, ainsi que le nombre d'ordonnances non respectées et les condamnations visées aux articles 5/1 et 5/2 de la

même loi » ainsi que « les chiffres internationaux disponibles concernant les féminicides et leur comparaison avec les données disponibles en Belgique ».

(49) Article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juillet 2023 précitée.

(50) Autorité de protection des données, avis n° 19/2023 du 20 janvier 2023, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2022-2023, n° 3400/001, p. 188.

(51) Autorité de protection des données, avis n° 19/2023 du 20 janvier 2023, précité, p. 188.

(52) Article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 2023 précitée.

(53) Article 12, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 2023 précitée.

(54) Article 11 de la loi du 13 juillet 2023 précitée.

(55) Dans son rapport, la rapporteuse spéciale « propose que soit adoptée une méthodologie flexible adaptée à tous les États afin de leur permettre de créer des observatoires des féminicides ou meurtres sexistes de femmes, qui seront soit indépendants, soit ratta-

chés à des mécanismes ou observatoires nationaux existant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes ». Elle ajoute que « [l]es États devraient systématiquement recueillir les données ventilées pertinentes sur toutes les formes de violences commises contre les femmes, en particulier les données relatives au féminicide et au meurtre sexiste, qui pourraient comprendre également les meurtres d'enfants » (rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences du 23 septembre 2016, A/71/398, §§ 30 et 83).

(56) Cette équipe a rendu le rapport suivant : IPV-PRO&POL, « Intimate Partner Violence : impact, processes, evolution and related public policies in Belgium », in *Belgian Science Policy Office*, 2022, disponible sur le lien : <https://incc.fgov.be/ipv-propol>.

(57) Pour rappel, GREVIO est un organe indépendant dont la mission est de veiller au respect et à la mise en

dont le but sera essentiellement quantitatif à travers le rapport annuel et qualitatif à travers le rapport bisannuel, il faut remarquer que le rapport qui sera dressé par le Comité se concentrera « sur des cas individuels et concrets plutôt que sur des données chiffrées »<sup>58</sup>. Le but principal du Comité est « de prévenir et de combattre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent »<sup>59</sup>. Dans la mesure où le Comité analysera des cas individuels, il est assez logique que le législateur ait pris le parti d'en faire une structure de concertation organisée au sens de l'article 458ter du Code pénal<sup>60</sup>, qui énonce qu'« [i]l n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi [...] ». De la sorte, les membres du Comité et les experts éventuellement invités échapperont au risque de violation du secret au professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal lorsqu'ils s'échangeront des informations entre eux — dont on comprend aisément qu'elles seront particulièrement délicates — à l'occasion de l'élaboration de leur rapport. L'article 10 de la loi poursuit en rappelant, comme l'article 458ter du Code pénal, que « [l]es membres du comité et les invités sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations confidentielles communiquées dans le cadre de la concertation ».

### C. Les droits des victimes

Tout en précisant ne pas porter préjudice aux droits des victimes conférés par d'autres réglementations, l'article 15 de la loi du 13 juillet 2023 apporte comme principale nouveauté le droit pour la victime « d'être entendue dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire, par un membre des services de police, formé aux violences fondées sur le genre ». Ni la loi, ni les travaux préparatoires ne précisent toutefois ce qu'il y a lieu d'entendre par « local adapté ». L'article 15 énonce également une série d'autres droits pour la victime : bénéficier d'un interprète, être accompagnée d'une personne de son choix durant les entretiens avec les organes judiciaires ou la police, avoir accès à une aide médicale ou psychologique, être entendue par un membre du service de police du sexe de son choix, etc.

L'article 15 insiste sur l'importance de traiter les victimes « de manière appropriée afin d'éviter toute victimisation secondaire » et indique qu'« avec le consentement de la victime, et si les conditions légales sont remplies, les informations fournies sont communiquées à d'autres instances ». Rien ne permet, dans la loi, d'identifier quelles sont ces « autres instances ». En revanche, une mention de l'article 438ter dans les travaux préparatoires<sup>61</sup> laisse supposer qu'est ainsi visé le travail du Comité scientifique chargé de l'analyse au cas par cas. Autrement dit, les données recueillies auprès des victimes ne pourront être transmises au Comité qu'avec leur consentement.

### D. La formation des magistrats et de la police

Afin de lutter contre les violences sexuelles et intrafamiliales, les articles 78, 101, 143 et 151 du Code judiciaire avaient déjà été modifiés en 2020 pour qu'y soit ajoutée une formation dans le chef des magistrats des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des membres du ministère public qui exercent leurs fonctions près la chambre correctionnelle, la chambre des mises en accusation, la chambre du conseil et le tribunal d'application des peines. Plus précie-

sément, leur est, depuis lors, imposé de suivre une « formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales organisée par l'Institut de formation judiciaire ». À cette obligation, la loi du 13 juillet 2023 ajoute que cette formation doit se donner « avec une attention particulière pour les féminicides et les homicides fondés sur le genre ».

En ce qui concerne les services de police, la loi ajoute à l'article 142quater de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, au rang des formations données par les écoles de polices, une formation à « l'assistance aux victimes, notamment en matière de féminicides, d'homicides fondés sur le genre ». En ce qui concerne les membres des services de police qui sont déjà en exercice, ils devront suivre cette formation endéans les deux ans de l'entrée en vigueur de cette nouvelle formation, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## 5 Une entrée en vigueur de la loi en plusieurs étapes

Comme on le sait, toute loi entre vigueur le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*, sauf mention contraire<sup>62</sup>. En l'espèce, la « loi féminicide » a été publiée au *Moniteur* du 31 août 2023 mais précise, en son article 26, § 1<sup>er</sup>, qu'elle entrera en vigueur le « premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* », c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

L'article 26, § 2, de la loi poursuit en laissant au Roi le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur des articles traitant de la composition, des actions et de la méthode de travail du Comité scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre. À défaut d'arrêté royal, l'entrée en vigueur est prévue au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024. S'agissant du début des activités du Comité, en vertu de l'article 26, § 3, il est fixé à deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> octobre 2025. Il en va de même des missions confiées à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui débiteront également à cette date.

## En guise de conclusion

Comme l'a rappelé la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences dans son rapport de 2016, « de nombreux États d'Amérique latine et des Caraïbes se sont dotés de lois spéciales qui définissent le féminicide comme une catégorie de crime à part entière »<sup>63</sup>. Le Mexique a été pionnier en 2007 en adoptant la « loi générale d'accès des femmes à une vie libre de violence »<sup>64</sup>, dont l'article 21 renvoie à l'article 325 du Code pénal fédéral mexicain qui consacre depuis lors l'infraction de féminicide.

En Europe, la question de la consécration éventuelle de l'infraction de féminicide est soulevée par la doctrine juridique dans une série de pays<sup>65</sup>. Néanmoins, pour l'heure, aucun État n'en a fait une infraction autonome.

œuvre, par les États parties, de la Convention d'Istanbul.

(58) Avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 23.

(59) Article 13 de la loi du 13 juillet 2023, précitée.

(60) À ce sujet, voy. notamment : B. DEJEMPEPE, « De l'article 458 à l'article 458ter du Code pénal : le secret professionnel plus si secret que ça ! », *J.D.J.*, 2018, pp. 24 et s. ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « L'article 458ter du Code pénal : la concertation de cas et le secret professionnel », in H. BOSLY et C. DE VALKENER (dir.), *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 165-190.

(61) Les travaux préparatoires précisent que « la victime doit être auditionnée dans un local adapté, par un professionnel formé spécifiquement au sens de l'article 21 de la présente loi. Les victimes doivent toujours être traitées de manière appropriée. [...] Les informations fournies sont transmises à d'autres instances avec le consentement de la victime, conformément à l'article 458ter du Code pénal et des autres dispositions légales (avant-projet de loi du 1<sup>er</sup> juin 2023, précité, p. 53).

(62) Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes

légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, article 4.

(63) Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences du 23 septembre 2016, A/71/398, p. 22, § 65.

(64) Voy. : Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia, publicada en el Diario Oficial de la Federación el 1 de febrero de 2007.

(65) Voy. notamment : D. ROMAN, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie !... », *op. cit.* ; D. ROMAN, « Ce qui se conçoit bien

s'énonce clairement... », *op. cit.* ; A. MERLI, « Violencia di genere e femminicidio », *op. cit.*, pp. 452-458 ; E. LERAY et E. MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits Libertés, mis en ligne le 10 février 2017 ; C. MARIE, « Condamner le féminicide sans le nommer », *Travail, genre et société*, 2020, pp. 161-165 ; K. GARCIA, « De l'intérêt d'une incrimination de féminicide », *op. cit.*, pp. 285 et s. ; S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide ?... », *op. cit.*, pp. 323-348.

S'agissant de la nouvelle « loi féminicide » belge, elle a assurément le mérite d'imposer désormais aux autorités publiques d'utiliser un vocabulaire qui tient compte du fléau sociétal des violences de genre, et spécialement des violences faites aux femmes. La loi est néanmoins aussi le fruit d'un compromis puisqu'elle ne modifie pas le Code pénal et n'ajoute donc pas de nouvelle infraction spécifique de féminicide (ni d'ailleurs d'infraction fondée sur le genre).

En ce qui concerne de la collecte et le traitement des données en matière de féminicide et d'homicide fondé sur le genre, la loi du 13 juillet 2023 crée d'importantes nouveautés sur le plan de leur recensement et de leur analyse, pour lesquelles il conviendra d'apprendre à jongler

habille avec le droit au respect de la vie privée. Ces nouveautés ont essentiellement pour objectif de mieux comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes des féminicides et des homicides fondés sur le genre ainsi que leurs tentatives, afin de tâcher de mettre — espérons-le — en œuvre des politiques publiques adéquates de prévention.

Stéphanie WATTIER

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur  
Codirectrice du Centre Vulnérabilités et Sociétés

## Vie du droit

# Transparence des algorithmes du secteur public : le coup de pouce de la CADA fédérale

**L**a gouvernance algorithmique, entendue comme le recours à des algorithmes pour mener l'action publique, est une réalité de plus en plus prégnante. Que sait-on de ces algorithmes ? Pas grand-chose, ce qui doit nous inquiéter vu les dégâts qu'ils ont déjà causés à l'étranger. Point positif, dans un récent avis, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) affirme que les algorithmes de lutte contre la fraude sociale sont en principe accessibles au public et que les exceptions à ce principe ne peuvent être invoquées sans justification précise. La CADA rappelle aussi que chacun a notamment le droit de recevoir une explication concernant ces algorithmes, dont la portée doit être bien circonscrite, ce qui devrait retenir l'attention du législateur à l'heure où le Parlement fédéral réforme la loi sur la publicité de l'administration.

Dans l'administration, les humains ne sont plus seuls à décider. Qu'il s'agisse de répartir les élèves dans les écoles secondaires, de contrôler une personne suspectée de fraude, de confronter la consommation d'eau dans le logement d'un chômeur à la composition de sa famille pour traquer les domiciliations fictives, une partie parfois substantielle de ces décisions administratives est aujourd'hui déléguée à un algorithme<sup>1</sup>.

Qui crée ces algorithmes ? Selon quels critères ? Sont-ils conformes au droit ? En pratique, comment s'assure-t-on qu'ils ne conduisent pas à des décisions injustes ?

À peu de chose près, on n'en sait rien. Le cas d'OASIS<sup>2</sup> et de son successeur BDAP<sup>3</sup> est éloquent. Il s'agit d'outils de lutte contre la fraude sociale qui recourent à des algorithmes pour identifier, parmi une masse de données croisées les unes avec les autres, les employeurs suspectés de fraude sociale. S'agissant de ces algorithmes, aucune information n'est accessible en ligne et, à en lire l'avis de la CADA, en obtenir la copie se heurte à un refus de l'ONSS. Il faut donc constater que ces algorithmes de profilage sont maintenus secrets.

La situation est préoccupante, quand on s'aperçoit que les mêmes types d'algorithmes créent des scandales d'État à l'étranger. Chez nous, à l'heure où le Parlement révisé la loi sur la publicité de l'administration, les algorithmes se font une petite place dans un amendement proposé *in extremis*. Malheureusement, cela risque d'être insuffisant au regard des enjeux.

Un récent avis de la CADA confirme que la situation problématique. Reste à espérer un sursaut législatif et exécutif avant que la Belgique ne suive ses voisins sur le terrain des scandales algorithmiques.

## 1 Pourquoi se préoccuper de la transparence des algorithmes ?

Au-delà de leur apparente neutralité, des paramètres algorithmiques par essence invisibles peuvent être défaillants et causer, en pratique, des discriminations et des conséquences humaines dommageables. C'est ce qu'ont révélé plusieurs scandales à l'étranger, lorsqu'on a découvert que certains algorithmes de l'État étaient racistes, sexistes et « anti-pauvres ». Il s'agissait d'algorithmes du même type que ceux d'OASIS et BDAP en Belgique.

Aux Pays-Bas, l'utilisation d'« algorithmes racistes »<sup>4</sup> dans la lutte contre la fraude aux allocations familiales a provoqué des conséquences humaines désastreuses (divorces, suicide, enfants placés en famille d'accueil). Ce scandale a fait chuter le gouvernement, le 15 janvier 2021<sup>5</sup>. Et l'affaire SYRI (SYRI étant un outil comparable à

(1) Un algorithme peut être défini comme un ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au

moyen d'un nombre fini d'opérations (Dictionnaire Larousse). Par exemple, une notice de montage Ikea est un algorithme, tout comme une recette de

cuisine.

(2) Organisation anti-fraude des services d'inspection sociale.

(3) Big Data Analytics Platform.

(4) <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/xenophobic-machines-dutch-child-benefit-scandal/>.

(5) Voy. not. Scandale des allocations